

Application
spéciale des
articles de
la présente
Partie.

«140. Les dispositions des articles 141 à 143 s'appliquent à toutes les compagnies britanniques enregistrées sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance à l'égard de quelque catégorie de ces opérations autre que celles qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie.» 5

Classes de
risques
couverts par
certificat.

26. Le paragraphe (1) de l'article 143 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«143. (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites par la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés par la compagnie contre le risque d'incendie, savoir: l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, si pareille catégorie ou pareilles catégories d'assurance sont autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte.» 10 15 20 25

27. L'article 149 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa a), de l'alinéa suivant: 30

Assurance
contre les
risques
attribuables
à l'énergie
nucléaire.

«aa) à une compagnie britannique à l'égard de l'assurance contre les blessures corporelles ou la perte de biens ou les dommages causés aux biens, ou contre la responsabilité en matière de semblables blessures, pertes ou dommages, attribuables à l'énergie nucléaire, y compris la radiation et la contamination par ions provenant de substances radioactives, dans la mesure où, en tout cas, une assurance de ce genre n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant,» 35